

**Cadrage du nouveau régime d'intéressement aux personnels de l'EUR LexSociété s'investissant dans une démarche d'accroissement des ressources propres
AXE N°3**

Adressé aux membres du COPIL et du COSP pour VOTE (séance du 17 octobre 2022)

Le présent cadrage est conforme aux lignes directrices fixées par la délibération n°2022-119 (Axe n°3) du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur (séance du 20 septembre 2022).

Ce régime d'intéressement vise à reconnaître et valoriser l'implication d'agents de l'EUR dans l'accroissement des ressources propres, ainsi qu'à fixer les modalités et critères déterminant le montant des attributions individuelles.

Les domaines concernés

Ce sont les suivants :

1. Les formations en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation)
2. Les diplômes universitaires (DU) et autres formations professionnalisantes
3. Les partenariats internationaux générant des ressources propres
4. La valorisation du patrimoine
5. La taxe d'apprentissage

Les personnes éligibles

Le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires ou contractuels, selon les conditions précisées par la délibération du Conseil d'administration ci-dessus référencée.

Les critères d'attribution

Les critères suivants sont retenus :

- Le niveau de ressources propres générées (critère prépondérant s'appliquant à tous les domaines) ;
- Le nombre de contrats (pour les formations en alternance) ;
- Le nombre d'inscrits en formation continue et en formation initiale (pour les autres formations professionnalisantes) ;
- Le nombre d'espaces loués (amphis, salles...) ;
- Le succès obtenu (convention de partenariat finalisée, label obtenu, rayonnement...) ;
- Le niveau d'implication et de responsabilité (responsabilités, degré d'expertise, temps consacré, qualité du travail) ;
- La durée de l'activité, son caractère innovant, complexe.

Précisions

Domaine n°1 - Les formations en alternance : conformément à la délibération du COSP-COPIL du 2 mai 2022, un montant brut de 500€ par contrat est attribué au responsable de formation, avec un plafond de 7400€. Si la formation est pilotée par deux responsables, la prime est répartie entre eux par moitiés égales. Les agents BIATSS impliqués percevront chacun un montant déterminé selon les critères énoncés ci-dessus.

Domaine n°2 - Les diplômes universitaires (DU) et autres formations professionnalisantes : ils incluent dans leur équilibre financier le montant de 497€ (correspondant à 12 heures complémentaires

au titre de la coordination). Ce montant est considéré dorénavant comme une prime d'intéressement. Les responsables de DU percevront, en plus, 30% du résultat net de leur formation si celle-ci est excédentaire. Les agents BIATSS impliqués percevront chacun un montant déterminé sur la base des critères énoncés ci-dessus.

Domaine n°3 : Les partenariats internationaux : seuls sont concernés les partenariats générant des ressources propres. Les enseignants-chercheurs et enseignants impliqués percevront soit le montant négocié avec le partenaire et indiqué dans la convention, soit s'il n'y en a pas l'équivalent de la totalité ou d'une fraction du montant EQHO voté par le COSP-COPIL, déterminé sur la base des critères énoncés ci-dessus. Les BIATSS impliqués percevront soit le montant négocié avec le partenaire et indiqué dans la convention, soit s'il n'y en a pas un montant déterminé sur la base des critères énoncés ci-dessus.

Domaine n°4 - La valorisation du patrimoine : Les BIATSS impliqués percevront un montant déterminé selon le niveau de ressources propres générées et sur la base des critères énoncés ci-dessus.

Domaine n°5 – La taxe d'apprentissage : Les enseignants-chercheurs et enseignants impliqués percevront 10% du montant fléché sur leur formation. Les BIATSS impliqués percevront un montant déterminé selon le niveau de ressources propres générées et sur la base des critères énoncés ci-dessus.

Le cumul des montants perçus au titre de ce dispositif d'intéressement ne pourra pas dépasser le **plafond de 7400€ brut par an**.

Les attributions de l'année N concerne l'année universitaire N-1/N. Ainsi pour 2022, l'année universitaire concernée est 2021-22.

Dispositions transitoires

S'agissant d'un nouveau régime d'intéressement mis en place en fin d'année civile, il ne s'appliquera pas pour l'année 2022 aux domaines suivants :

- N°2 - Les diplômes universitaires (DU) et autres formations professionnalisantes
- N° 5 - La taxe d'apprentissage

Les délais très courts ne permettent pas le recueil des données nécessaires.

Par contre, à compter de l'année 2023, les cinq domaines seront pris en compte dans l'attribution des montants.